

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 1 DU 5 JANVIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 4 H-2-11

INSTRUCTION DU 27 DECEMBRE 2011

IMPOT SUR LES SOCIETES. DISPOSITIONS DIVERSES. REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES ET REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES. ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011.

(C.G.I., art. 145 et art. 223 B)

NOR : ECE L 11 10033 J

Bureau B 1

### PRESENTATION

Le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts et le régime fiscal des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A à 223 U du même code ont été modifiés par l'article 11 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les aménagements apportés au troisième alinéa du c du 1 de l'article 145 du code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 223 B du même code constituent des dispositifs anti-abus.

Ces dispositifs ont pour objet de lutter contre certains montages optimisants qui consistent :

- dans un premier temps, à recevoir d'une filiale des dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés, soit en application du régime des sociétés mères, soit en application du régime de groupe ;

- dans un deuxième temps, à procéder à la cession ou à l'échange des titres de cette filiale afin, pour la société mère, de constater une moins-value à court terme déductible de son résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés et correspondant au montant des dividendes préalablement perçus.

La présente instruction commente ce dispositif anti-abus.

●

- 1 -

5 janvier 2012

3 507001 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1 : SITUATION ANTERIEURE	<b>2</b>
<b>Section 1 : Régime des sociétés mères</b>	<b>3</b>
A. RAPPEL DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES SOCIETES MERES	<b>3</b>
B. UTILISATION ABUSIVE DU REGIME DES SOCIETES MERES	<b>6</b>
<b>Section 2 : Régime de groupe</b>	<b>8</b>
A. RAPPEL DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE GROUPE	<b>8</b>
B. UTILISATION ABUSIVE DU REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE	<b>11</b>
CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF	<b>13</b>
<b>Section 1 : Champ d'application du dispositif anti-abus</b>	<b>13</b>
<b>Section 2 : Mécanisme du dispositif anti-abus</b>	<b>16</b>
A. AMENAGEMENT DU REGIME DES SOCIETES MERES	<b>16</b>
B. AMENAGEMENT DU REGIME DE GROUPE	<b>22</b>
<b>Section 3 : Entrée en vigueur du dispositif</b>	<b>25</b>
<b>Annexe : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011</b>	

---

## INTRODUCTION

1. Le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts et le régime fiscal des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A à 223 U du même code ont été modifiés par l'article 11 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les aménagements apportés au troisième alinéa du c du 1 de l'article 145 du code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 223 B du même code constituent des dispositifs anti-abus.

Ces dispositifs ont pour objet de lutter contre certains montages optimisants qui consistent :

- dans un premier temps, à recevoir d'une filiale des dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés, soit en application du régime des sociétés mères, soit en application du régime de groupe ;

- dans un deuxième temps, à procéder soit à la cession, soit à l'échange des titres de cette filiale afin, pour la société mère, de constater une moins-value à court terme déductible de son résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés et correspondant au montant des dividendes préalablement perçus.

La présente instruction commente ce dispositif anti-abus. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

### CHAPITRE 1 : SITUATION ANTERIEURE

2. Le dispositif anti-abus, institué par l'article 11 de la loi de finances pour 2011, confirme le caractère abusif et a pour effet de mettre fin à des montages reposant sur l'exonération, sous conditions, de dividendes prévue, soit dans le cadre du régime des sociétés mères, soit dans le cadre du régime de groupe, combinée à la déduction de la moins-value à court terme réalisée, après cette distribution, à l'occasion de la cession ou de l'échange des titres de la filiale distributrice.

#### Section 1 : Régime des sociétés mères

##### A. RAPPEL DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES SOCIETES MERES

3. Le régime des sociétés mères prévu à l'article 216 exonère d'impôt sur les sociétés les produits de participation reçus d'une filiale par une société mère au sens de l'article 145. Il évite la double imposition des dividendes provenant de bénéficiaires ayant déjà subi l'impôt. L'exonération est subordonnée à certaines conditions, parmi lesquelles l'obligation pour la société mère de conserver les titres représentant au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant un délai de deux ans conformément au c du 1 de l'article 145. En cas de non-respect de l'obligation de conserver les titres pendant deux ans, la société mère est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard.<sup>1</sup>

4. Certains événements n'interrompent toutefois pas le décompte du délai de conservation des titres.

Il en va notamment ainsi de l'échange de titres dans le cadre d'opérations mentionnées au 7 de l'article 38 (offre publique d'échange, conversion ou échange d'obligations en actions), au 7 bis de l'article 38 (fusion ou scission de sociétés) et au 2 de l'article 115 (attribution à la société mère de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif réalisé par sa filiale au profit d'une tierce société<sup>2</sup>).

Il est rappelé que l'article 38-7 bis précité ouvre à l'associé de la société absorbée ou scindée la possibilité de choisir entre :

- prendre en compte immédiatement dans son résultat le profit ou la perte généré par l'échange de droits sociaux résultant de la fusion ou de la scission,

- ou surseoir à son imposition ou sa déduction jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus lors de cet échange<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI 4 H-3-07, aux n°s 16 et suivants.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI 4 H-10-95, n°s 32 et suivants.

<sup>3</sup> Peu importe à cet égard que la fusion ou la scission soit placée sous le régime spécial prévu aux articles 210 A ou 210 B ou sous le régime de droit commun ; cf. BOI 4 I-2-00, n° 144 et BOI 4 I-2-02, n° 114.

5. Les opérations mentionnées au n° 4 sont considérées comme neutres au regard du délai de conservation de deux ans lorsqu'elles sont placées sous les régimes de neutralité fiscale prévus aux articles 38-7, 38-7 bis et 115-2 précités (Cf. BOI 4 H-10-95 n° 5 et 4 I-2-00 n° 155).

Autrement dit, dans ces situations, la société mère dont les titres d'une filiale sont échangés contre d'autres titres continue de décompter le délai de conservation comme si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

S'agissant du dispositif prévu à l'article 38-7 bis, il s'ensuit que lorsque l'associé de la société absorbée a choisi d'opter pour le régime de neutralité fiscale (sursis à l'imposition ou à la déduction jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange), au jour de l'échange des titres, il continue de bénéficier du régime de faveur des sociétés mères. La remise en cause de ce régime n'interviendra que s'il cède les titres reçus en échange dans un délai de deux ans décompté à partir de la date d'acquisition des titres de la filiale dont les titres ont été remis à l'échange.

## B. UTILISATION ABUSIVE DU REGIME DES SOCIETES MERES

6. Un schéma abusif est par exemple caractérisé dans le cas suivant :

- une société dont l'actif est principalement constitué de trésorerie est acquise par une société qui revêt le statut de société mère au sens de l'article 145 ;

- la trésorerie fait rapidement l'objet d'une distribution qui est placée sous le bénéfice du régime des sociétés mères (exonération sous conditions) moins de deux ans après son acquisition, puis la société acquise est absorbée par une société tierce. La société absorbée ayant été vidée de sa substance, une moins-value d'annulation des titres de la société absorbée est dégagée par la société mère, correspondant en pratique au montant des dividendes préalablement exonérés. Cette moins-value suit le régime des moins-values à court terme prévu au a du 2 de l'article 39 duodecies et est, par conséquent, déduite du résultat soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

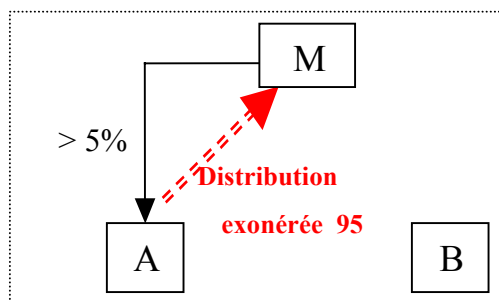
### 7. Illustration

#### En N : Acquisition de A par M

- une société M acquiert 50 % du capital d'une société A ;

- A distribue à sa mère M un dividende de 100 qui est exonéré à hauteur de 95\* en application de l'article 216 (A est ainsi vidée de sa trésorerie).

\* une quote-part de frais et charges de 5 % reste imposable, soit 5.

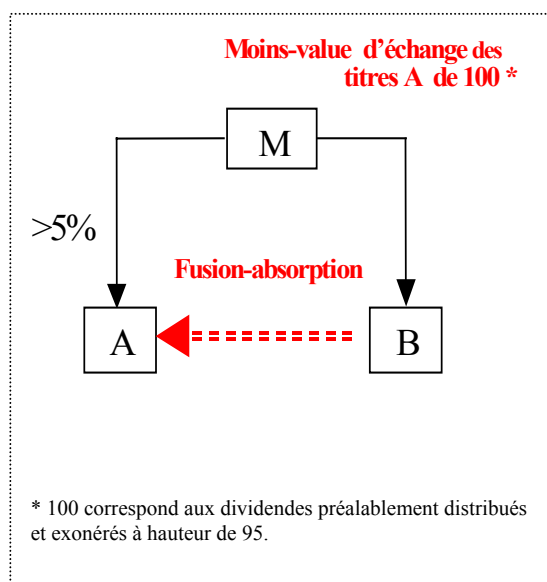


**En N+1 : Absorption de A par B**

- une société B absorbe la société A et devient filiale de M qui reçoit des titres B en échange de ses titres A ;

- la société M réalise une moins-value d'échange à court terme d'un montant de 100 qu'elle déduit de ses résultats de N+1 conformément à l'option offerte par l'article 38-7 bis ;

- faisant une application erronée de l'article 145, la société M considère qu'elle continue de bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 216 sur le dividende reçu en N. Or, cette neutralité est subordonnée à la non-déduction immédiate de la moins-value d'échange

**Section 2 : Régime de groupe****A. RAPPEL DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE GROUPE**

**8.** Le régime de groupe prévu aux articles 223 A à 223 U autorise une société à se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû au titre des résultats d'un groupe constitué entre elle-même et les filiales qu'elle détient dans les conditions mentionnées à l'article 223 A.

La société mère détermine un résultat d'ensemble en faisant la somme algébrique des résultats individuels, y compris les plus-values ou moins-values nettes à long terme, de toutes les sociétés membres du groupe (société mère elle-même et filiales intégrées), puis en corrigeant la somme ainsi obtenue des rectifications, positives ou négatives, destinées à neutraliser les opérations intra-groupe.

Ces retraitements concernent notamment, en application des articles 223 B et 223 F, les distributions de dividendes réalisées entre sociétés du groupe ainsi que les cessions d'immobilisations, notamment de titres de participation, également réalisées entre sociétés du groupe.

**9. Retraitements à opérer pour la détermination du résultat d'ensemble en cas de distribution de produits de participation intra-groupe**

Lorsque les produits de participation perçus par une société du groupe d'une autre société du groupe sont éligibles au régime des sociétés mères, ils sont exonérés au sein du résultat individuel de la société mère qui les perçoit, sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges de 5 % prévue au I de l'article 216.

Afin de neutraliser totalement cette distribution intra-groupe, cette quote-part de frais et charges est déduite du résultat d'ensemble en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B (à l'exception de la quote-part de frais et charges afférente à une distribution intervenue au titre du premier exercice d'entrée dans le groupe de la filiale distributrice).

Lorsque les produits de participation perçus par une société du groupe d'une autre société du groupe ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères, leur montant total est pris en compte dans le résultat individuel de la société mère qui les perçoit. Afin de neutraliser cette distribution intra-groupe, ces produits de participation sont intégralement retranchés du résultat d'ensemble en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B (à l'exception des produits de participation distribués au titre du premier exercice d'entrée dans le groupe de la filiale distributrice<sup>4</sup>).

<sup>4</sup> Exception applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **10. Retraitements à opérer pour la détermination du résultat d'ensemble en cas de cession de titres entre sociétés du groupe**

Les plus ou moins-values de cession d'immobilisations entre sociétés d'un groupe ne sont pas retenues pour le calcul du résultat d'ensemble ou de la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice de cette cession conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 223 F. Ces dispositions s'appliquent notamment aux cessions intra-groupe de titres, y compris de titres détenus par une société du groupe dans le capital d'une autre société du groupe.

Ainsi, lorsqu'une société du groupe cède à une autre société du groupe les titres qu'elle détient depuis moins de deux ans dans une troisième société du groupe :

- la plus-value ou la moins-value constatée lors de cette cession suit le régime des plus ou moins-values à court terme prévu au a du 2 de l'article 39 duodecies et est donc respectivement prise en compte ou déduite du résultat individuel de la société cédante relevant du taux normal de l'impôt sur les sociétés ;

- afin de neutraliser cette cession intra-groupe, cette plus-value ou cette moins-value est toutefois respectivement déduite ou ajoutée au résultat d'ensemble de l'exercice de cession. Ce retraitement opéré au niveau du résultat d'ensemble de l'exercice de cession est néanmoins remis en cause, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 F, lors de la sortie ultérieure du groupe de l'une des sociétés cédante ou cessionnaire des titres de la filiale ou lors de la cession ultérieure hors du groupe des titres de la filiale - cette cession étant entendue au sens large, c'est-à-dire comme toute sortie de la filiale du groupe, notamment en cas d'absorption par la société cessionnaire<sup>5</sup>. A cette occasion, la plus-value ou la moins-value à court terme qui avait été neutralisée vient respectivement majorer ou diminuer le résultat d'ensemble relevant du taux normal de l'impôt sur les sociétés<sup>6</sup> de l'exercice de sortie du groupe de la filiale.

#### **B. UTILISATION ABUSIVE DU REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE**

**11.** Deux schémas abusifs sont par exemple caractérisés dans les cas suivants :

**Schéma 1** : une société dont l'actif est principalement constitué de trésorerie est acquise par une société membre d'un groupe fiscal et devient membre du même groupe : la trésorerie fait rapidement l'objet d'une distribution et la société acquise est ensuite absorbée, moins de deux ans après son acquisition, par une autre société du groupe ;

**Schéma 2** : au lieu d'être absorbée comme dans le cas précédent, la société acquise fait d'abord l'objet d'une cession interne au groupe, moins de deux ans après son acquisition, et la moins-value correspondante n'est déduite que lors de l'absorption ultérieure de la société acquise.

Dans ces deux schémas, la distribution intra-groupe est neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble, puis une moins-value à court terme, correspondant en pratique au montant des dividendes exonérés est déduite, soit immédiatement en tant que moins-value d'annulation des titres de la société absorbée (schéma 1), soit ultérieurement lors de la remise en cause de la neutralisation de la moins-value de cession intra-groupe du fait de la sortie du groupe de la société absorbée (schéma 2).

---

<sup>5</sup> Cf. DB 4 H-6623, n° 132.

<sup>6</sup> Le dispositif de maintien des neutralisations prévu au deuxième alinéa de l'article 223 R en cas de fusion intra-groupe placée sous le régime spécial de l'article 210 A ne s'applique pas lorsque les biens objet de la cession intra-groupe antérieurement neutralisée sont les titres d'une société du groupe et que celle-ci est ultérieurement absorbée par une société du même groupe. Se reporter au BOI 4 H-4-07, n° 19, pour plus de précisions.

## 12. Illustration :

**Schéma 1**

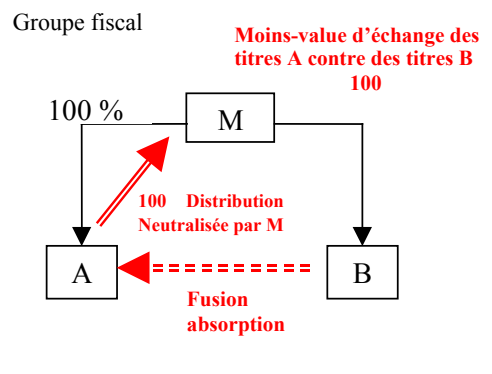
**En N** : Acquisition par M de la filiale A.

**En N+1** : Entrée de la filiale A dans le groupe.

**En N+2** :

- Distribution par A d'un dividende de 100 (A est ainsi vidée de sa trésorerie) qui est neutralisé dans le résultat d'ensemble (article 223 B alinéa 3)<sup>7</sup> ;

- absorption de A par B, autre société du groupe, avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice ; M reçoit des titres B et constate 100 de moins-value d'échange de titres dans son résultat propre.

**Schéma 2**

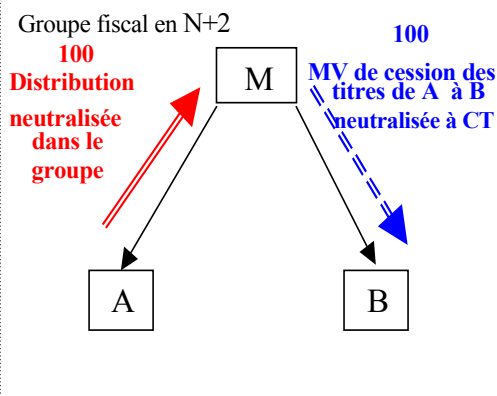
**En N** : Acquisition par M de la filiale A.

**En N+1** : Entrée de la filiale A dans le groupe.

**En N+2** :

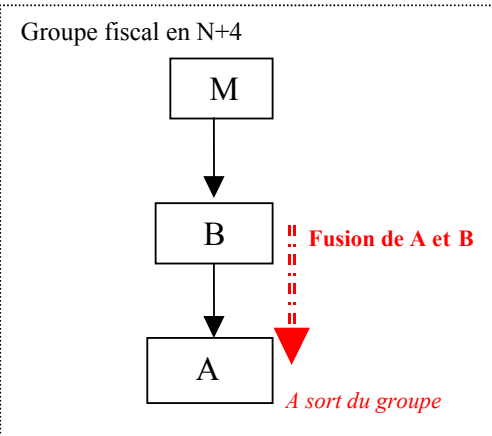
- Distribution par A d'un dividende de 100 (A est ainsi vidée de sa trésorerie) qui est neutralisé dans le résultat d'ensemble (article 223 B alinéa 3)<sup>7</sup> ;

- cession par M des titres de la société A à la société B membre du groupe : la moins-value à court terme résultant de la cession, égale à 100, est neutralisée au résultat d'ensemble (article 223 F alinéa 3).

**Schéma 2 (suite)**

**En N+4** : Sortie du groupe de la société A qui est absorbée par la société B.

La moins-value précédemment neutralisée est déduite du résultat d'ensemble de l'exercice N+4 relevant du taux normal de l'impôt sur les sociétés (régime du court terme).



<sup>7</sup> La société M n'applique pas le régime des sociétés mères qui serait immédiatement remis en cause par l'absorption ou la cession (non respect du délai de conservation des titres pendant deux ans) mais directement le dispositif de neutralisation intra-groupe des dividendes non éligibles au régime des sociétés mères.

## CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF

**Section 1 : Champ d'application du dispositif anti-abus**

13. Situations visées par le dispositif anti-abus :

**1<sup>ère</sup> situation** : Le dispositif anti-abus confirme le caractère abusif de schémas du type de celui qui consiste à réaliser dans un délai très court, l'acquisition d'une société cible par une société qui revêt le statut de société mère au sens de l'article 145, suivie d'une distribution exonérée en application du régime des sociétés mères puis de l'absorption de la filiale distributrice par une société tierce, de sorte de permettre à la société mère de déduire une moins-value à court terme d'échange des titres.

**2<sup>ème</sup> situation** : Le dispositif anti-abus vise en second lieu le cas d'une société cible acquise par une société membre d'un groupe fiscal et qui entre dans le périmètre de ce groupe. Cette société cible distribue ensuite des dividendes à sa mère, puis :

- soit est rapidement absorbée après la distribution par une autre société du groupe ;

- soit cède les titres de la cible à une autre société du groupe, la cible étant ultérieurement absorbée par la société cessionnaire.

Dans les situations ainsi visées, le débouclage peut également être opéré par voie de confusion de patrimoine ou de scission réalisée au profit d'une société tierce (1<sup>ère</sup> situation) ou d'une autre société du groupe (2<sup>ème</sup> situation).

14. Ne sont en revanche pas visés par le présent dispositif anti-abus les schémas qui se débouclent par la fusion-absorption de la société acquise ou sa dissolution par confusion de patrimoine réalisée au profit de sa société mère. Bien que ces situations ne soient pas concernées par les aménagements apportés par l'article 11 de la loi de finances pour 2011 au régime des sociétés mères et au régime de groupe, ces schémas demeurent susceptibles d'être remis en cause sur le fondement de l'abus de droit.

15. Plus généralement, le choix du législateur de cibler certaines pratiques abusives dans la loi ne remet en cause, ni ne limite la possibilité pour l'administration de sanctionner d'autres comportements abusifs qui seraient relevés dans l'application du régime des sociétés mères ou du régime de groupe bien qu'ils ne soient pas visés par le présent dispositif. Pour une illustration de schémas de désinvestissement qui continuent de pouvoir être remis en cause sur le fondement de l'abus de droit, on peut utilement se reporter aux avis rendus par le comité consultatif de la répression des abus de droit publiés au bulletin officiel des impôts dans la série 13 L<sup>8</sup>.

**Section 2 : Mécanisme du dispositif anti-abus****A. AMENAGEMENT DU REGIME DES SOCIETES MERES**

16. La modification apportée à l'article 145 vise à préciser les modalités d'appréciation du délai de détention des titres de la filiale dans l'hypothèse où un échange des titres intervient dans les deux ans de leur acquisition.

Désormais, le 3<sup>ème</sup> alinéa du c du I de l'article 145 prévoit que : « les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange. »

17. Cette nouvelle rédaction de l'article 145 confirme (cf. n° 5 pour la situation antérieure) qu'afin de conserver le bénéfice du régime des sociétés mères, la plus ou moins-value réalisée à l'occasion de l'échange des titres de la filiale distributrice contre des titres d'une autre société doit faire l'objet d'un sursis d'imposition.

---

<sup>8</sup> A titre d'exemple, cf. les schémas réprimés sur le fondement de l'article L64 du livre des procédures fiscales qui sont présentés dans les BOI 13 L-2-09 (affaires 19 et suivantes), 13 L-9-09 (affaires 1 à 6) et 13 L-1-10 (affaires 10 à 14).

18. Cette condition vise en pratique les échanges de titres intervenant dans le cadre de fusions ou scissions mentionnées au 7 bis de l'article 38 puisque ce dernier dispositif laisse le choix entre la prise en compte immédiate de la plus ou moins-value de cession et un sursis d'imposition (cf. supra n° 5). En effet, cette condition est nécessairement respectée lorsqu'il s'agit d'échanges prévus par les deux autres dispositifs mentionnés à l'article 145, à savoir le 7 de l'article 38 (échange d'actions dans le cadre d'offre publique d'échange, conversion ou échange d'obligations en actions) et le 2 de l'article 115 (attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif au profit de la société mère de la société apporteuse) qui organisent systématiquement le sursis d'imposition de la plus ou moins-value d'échange.

19. Lorsque la société mère opte, en application de l'article 38-7 bis, pour la prise en compte immédiate du profit ou de la perte d'échange dans son résultat de l'exercice de réalisation de l'opération d'échange, il est mis fin au décompte du délai de conservation des titres de la société absorbée. Ce faisant, si cette opération d'échange intervient moins de deux ans après l'acquisition des titres de la filiale absorbée, l'application du régime des sociétés mères est remise en cause.

20. Il en est ainsi que l'opération de fusion ait été placée sous le régime de droit commun ou sous le régime de faveur de l'article 210 A.

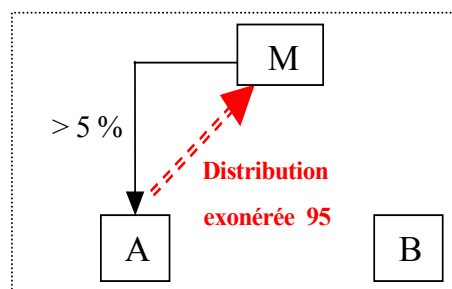
A cet égard, il est rappelé que le n° 22 du BOI 4 H-3-07 prévoit qu'en cas d'absorption d'une filiale par une société autre que la société mère, placée sous le régime de l'article 210 A, il est admis que le délai de conservation des titres prévu par le régime des sociétés mères, tant des titres de la société absorbée que des titres de la société absorbante, soit calculé à compter de la date de souscription ou d'acquisition initiale des titres de la filiale absorbée. Cette tolérance administrative est donc subordonnée à l'option par la société mère pour le sursis d'imposition de la plus ou moins-value d'échange en application de l'article 38-7 bis.

21. Illustration du dispositif aménagé :

#### En N : Acquisition et distribution

- **acquisition** : une société M acquiert 50 % du capital d'une société A ;
- **A distribue à la société M un dividende de 100 qui est exonéré à hauteur de 95\*** en application de l'article 216 (A est ainsi vidée de ses actifs).

\* Une quote-part de frais et charges de 5 % reste imposable, soit 5.

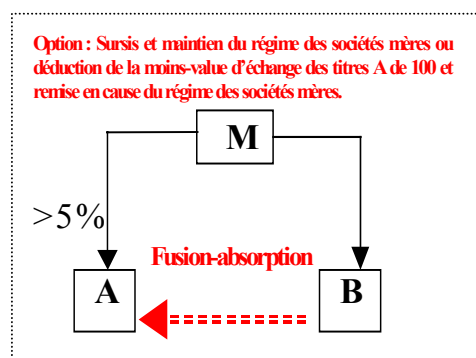


#### En N+1 : absorption de A par B

- Une société B absorbe la société A et devient filiale de M qui reçoit des titres B en échange de ses titres A.
- Lors de l'échange, **la société M a le choix suivant offert par l'article 38-7 bis :**

**Soit elle opte pour le sursis d'imposition :** la moins-value d'échange (à court terme de 100) n'est pas déduite de ses résultats de N+1 et le délai de détention des titres détenus par M court jusqu'à la cession des titres de B reçus à l'échange ;

**Soit elle déduit de ses résultats de N+1 :** la moins-value d'échange (à court terme de 100) est déduite de ses résultats de N+1, ce qui remet en cause l'exonération des dividendes obtenue en N.



## B. AMENAGEMENT DU REGIME DE GROUPE

**22.** Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B prévoit désormais que : « lorsque les titres n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application [de ce même alinéa] ».

**23.** Cette disposition met fin aux schémas abusifs qui consistaient, lorsque soit la participation détenue par une société du groupe dans une autre société du même groupe n'est pas éligible au régime des sociétés mères, soit l'application du régime des sociétés mères est remise en cause en raison d'un délai de détention des titres insuffisant, à cumuler l'avantage lié à la neutralisation des distributions intra-groupe de produits de participation et la déduction d'une moins-value à court terme, soit immédiatement lors de l'absorption de la société cible, soit ultérieurement lors de la sortie du groupe de cette société cible et la remise en cause, à cette occasion, de la neutralisation de la cession intra-groupe des titres de cette société.

Désormais, pour le calcul de cette moins-value à court terme, le prix de revient des titres de la société acquise doit être minoré du montant des produits de participation précédemment rapportés au résultat d'ensemble, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B.

Toutefois, ce retraitement de la moins-value à court terme à opérer pour la détermination du résultat d'ensemble ne joue que si une telle moins-value est préalablement prise en compte dans le résultat individuel de la société cédante.

Or, lorsque cette moins-value résulte de la cession intra-groupe des titres, elle fait l'objet d'un report d'imposition en application du dispositif mis en place au 1<sup>er</sup> septies du I de l'article 219 par l'article 13 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) qui aménage un report d'imposition des plus-values et moins-values applicables aux titres de participation détenus depuis moins de deux ans cédés entre entreprises liées<sup>9</sup> (cf. BOI à paraître dans la série 4 B).

En l'absence d'événement faisant tomber ce report, celui-ci cesse au terme d'un délai de deux ans décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres. La moins-value relève alors du régime du long terme. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B et la moins-value n'est pas neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble si ce report d'imposition cesse postérieurement à l'exercice de cession (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 223 F).

Si un événement met fin au report avant l'expiration du délai de deux ans, la moins-value qui relève alors du régime du court terme est calculée dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B (que le report cesse ou non au cours de l'exercice de cession) et, le cas échéant, est neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble dans les conditions de l'article 223 F si le report prend fin au cours de l'exercice de cession des titres.

**24.** Illustrations de cette correction du prix de revient des titres :

**Situation 1 :** Absorption de la filiale par une autre société du groupe moins de deux ans après son acquisition

Soit les titres de la filiale distributrice A ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères, soit ils sont déchés du bénéfice de ce régime du fait de l'absorption de la filiale A par une autre société du groupe au cours du délai de conservation de deux ans et de l'option exercée par la société mère pour la déduction immédiate de la moins-value d'échange des titres de la filiale A en application de l'article 38-7 bis. Dans cette dernière hypothèse, les titres de la filiale A bénéficient des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B relatives à la neutralisation des produits de participation intra-groupe non éligibles au régime des sociétés mères.

<sup>9</sup> Le report d'imposition prévu à l'article 219 I a septies du CGI prend fin à la date :

- soit à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;
- soit à laquelle les titres cédés cessent d'être détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante, à l'exception du cas où la société dont les titres ont été cédés a été absorbée par une autre entreprise liée ou qui le devient à cette occasion et pour toute la période où elle demeure liée ;
- soit correspondant à l'expiration d'un délai de deux ans, décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres.

Les plus-values ou les moins-values en report suivent alors le régime qui aurait été applicable si l'entreprise avait cédé les titres à cette date.

**Situation 1**

**En N :** Acquisition par M de la société A. Les titres A sont inscrits à l'actif de M pour une valeur de 150.

**En N+1 :** Entrée de la filiale A dans le groupe.

**En N+2 :** La société A distribue un dividende de 100 et M neutralise 100 au résultat d'ensemble ou 5 si les titres sont éligibles au régime des sociétés mères (article 223 B alinéa 2), les titres de A (vidée de sa trésorerie) ont une valeur réelle de 50.

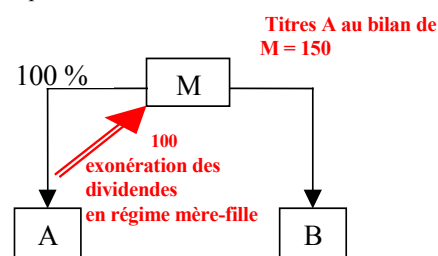
La société A est absorbée par B, une autre société du groupe avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice : M reçoit des titres B en échange des titres A, l'opération dégage une moins-value.

Si les titres A ont bénéficié du régime des sociétés mères, l'application de ce régime est remise en cause conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du c du I de l'article 145, mais la distribution est intégralement neutralisée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B.

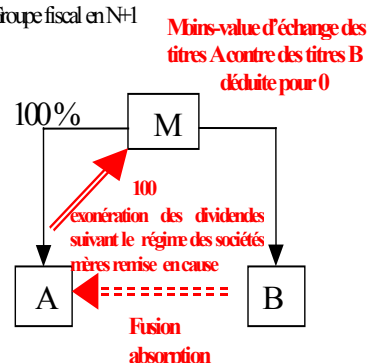
La moins-value d'échange des titres déductible du résultat de M est calculée à partir du prix de revient des titres de A corrigé du montant de la distribution neutralisée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B, soit une moins-value égale à 0\*.

\* Valeur réelle des titres remis à l'échange (50) – prix de revient des titres minoré de la distribution exonérée (150-100).

Groupe fiscal en N



Groupe fiscal en N+1



**Situation 2 :** Cession des titres de la filiale moins de deux ans après leur acquisition, suivie de son absorption par une autre société du groupe

Comme dans la 1<sup>ère</sup> situation, deux cas peuvent se présenter : soit les titres de la filiale distributrice A ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères, soit ils sont déchus du bénéfice de ce régime du fait de leur cession au cours du délai de conservation de deux ans. Dans cette dernière hypothèse, les règles du régime de groupe entraînent la neutralisation de la distribution intra-groupe en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B . La moins-value de cession fait l'objet d'un report d'imposition (a septies du I de l'article 219) et aucun retraitement n'est donc opéré pour la détermination du résultat d'ensemble.

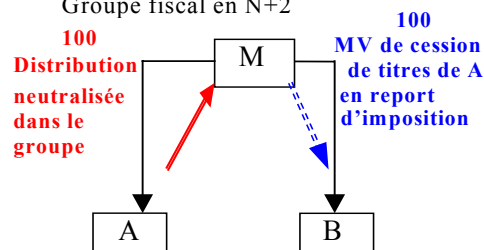
**En N :** Acquisition par M de la filiale A. Les titres A sont inscrits à l'actif de M pour une valeur de 150.

**En N+1 :** Entrée de la filiale A dans le groupe ;

**En N+2 :** La filiale A distribue un dividende de 100 intégralement neutralisé au résultat d'ensemble.

De plus, la société M cède les titres de sa filiale A au profit de B société membre du groupe pour leur valeur réelle de 50: la moins-value à court terme de 100 est placée en report d'imposition en application du a septies du I de l'article 219.

Groupe fiscal en N+2

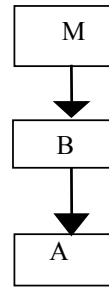


**Sort de la moins-value placée en report d'imposition**

1<sup>er</sup> cas : au cours de l'exercice N+2, un événement fait tomber le report d'imposition. La moins-value à court terme est calculée à partir du prix de revient des titres A corrigé du montant de la distribution neutralisée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B, soit une moins-value égale à 0 [prix de cession 50 - prix de revient corrigé (150-100)].

2<sup>ème</sup> cas : en N+3, le report d'imposition cesse à l'issue du délai de deux ans. La moins-value suit alors le régime du long terme et ne fait l'objet d'aucun retraitement pour la détermination du résultat d'ensemble (pas d'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B en régime du long terme, ni du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 223 F, cette moins-value étant prise en compte au titre d'un exercice postérieur à celui de la cession des titres).

## Groupe fiscal après la cession des titres A

**Section 3 : Entrée en vigueur du dispositif**

25. Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010, soit, s'agissant du régime des sociétés mères, aux opérations d'échange de titres, et s'agissant du régime de groupe, aux cessions de titres et opérations assimilées, réalisées au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2010.

DB liée : 4 H 6623 ;

BOI liés : 4 H-10-95 ; 4 I-2-00 ; 4 I-2-02 ; 4 H-3-07 ; 4 H-4-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe**

**Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011**

Article 11

I. — Au troisième alinéa du c du 1 de l'article 145 du même code, les mots : « de l'une des opérations visées aux » sont remplacés par les mots : « d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 223 B du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les titres n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa. »